

N° 347986

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
SOCIÉTÉ TELIS SAM  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. Terry Olson  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

\_\_\_\_\_  
M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Séance du 14 septembre 2011  
Lecture du 23 septembre 2011  
\_\_\_\_\_

Vu le pourvoi, enregistré le 30 mars 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la SOCIETE TELIS SAM, dont le siège est Le Georges V, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte Carlo (98000), Monaco ; la SOCIETE TELIS SAM demande au Conseil d'Etat

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1005179 du 25 janvier 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant à la demande de la société Signoret, en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a annulé la procédure de passation du marché lancée par la chambre de commerce et d'industrie de Nice - Côte d'Azur pour la maintenance et l'exploitation des infrastructures téléphoniques de ses établissements ;

2°) statuant en référé, de rejeter les demandes de la société Signoret ;

3°) de mettre à la charge de la société Signoret le versement de la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Terry Olson, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la SOCIÉTÉ TELIS SAM,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la SOCIÉTÉ TELIS SAM,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la SOCIÉTÉ TELIS SAM soutient qu'elle a été rendue au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'elle n'a pas reçu communication du mémoire en réplique de la société Signoret, requérante, qui soulevait un nouveau moyen tiré de ce que son offre, déposée uniquement en version papier, aurait dû être rejetée comme irrégulière compte tenu du caractère dématérialisé de la procédure ; que le juge des référés a méconnu son office et dénaturé les faits en se fondant sur les seules allégations, non étayées, de la requérante pour considérer que la chambre de commerce et d'industrie n'avait pas délivré une égale information aux candidats à l'attribution du marché public s'agissant de l'existence d'une plate-forme téléphonique sur le site de l'institut de formation et d'apprentissage ; que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en estimant implicitement mais nécessairement que la société Signoret avait été lésée par la réponse apportée à sa demande d'éclaircissement, et en reprochant à la chambre de commerce et d'industrie de n'avoir accordé à la société Signoret qu'un report de seulement quatre jours de la date de dépôt des offres, alors que la société Signoret a disposé de douze jours pour procéder à la modification de son offre ; que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier dès lors que le motif de son ordonnance selon lequel que l'offre retenue a été appréciée selon les prix unitaires du bordereau des prix sans qu'il apparaisse que ces prix aient été valorisés en fonction des quantités prédéterminées par le cahier des clauses techniques particulières repose sur une confusion manifeste entre les bordereaux de prix unitaires, pour lesquels aucune quantité n'était prédéterminée dans le cahier des clauses techniques particulières, et le prix des prestations de « demandes, requêtes, changements et implémentation », dont les quantités étaient prédéterminées ; que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en estimant que les « DQE » des études de cas auraient dû être pris en compte au titre du critère du prix ; que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que les notes attribuées aux candidats au titre du critère du prix n'étaient pas cohérentes avec l'écart de prix annoncé entre les deux offres ; que le juge des référés a irrégulièrement soulevé d'office le moyen tiré d'un défaut d'information sur la méthode de notation des offres, et commis une erreur de droit en retenant un tel manquement dès lors que le pouvoir adjudicateur, ainsi que le juge des référés l'a d'ailleurs lui-même relevé, n'est pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres ; que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en estimant que les manquements invoqués, à les supposer établis, ont pu léser la société Signoret, compte tenu de l'écart entre les propositions financières des candidats, et de ce qu'il n'était pas établi, ni même allégué, que le défaut d'information mentionné aurait empêché la société Signoret de présenter une offre économiquement rationnelle ; que le juge des référés a commis une erreur de droit en estimant

que l'établissement public ne pouvait retenir son offre faute d'avoir déposé celle-ci sous format électronique, dès lors que la chambre de commerce et d'industrie ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité de traitement entre les candidats, refuser l'offre papier d'une société de droit monégasque empêchée, du fait des pratiques administratives françaises, d'obtenir le numéro SIRET ou SIREN auquel est subordonné la délivrance d'un certificat de signature électronique ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la SOCIETE TELIS SAM n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE TELIS SAM.

Copie en sera adressée pour information à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur.

